

Avec la réforme, comment se préparer à l'examen d'entrée aux CRFPA 2017 ?

Reprenant en grande partie les propositions du Conseil national des barreaux (CNB), la récente réforme de l'examen d'entrée aux Centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) instaure notamment un examen national, et des sujets unifiés concernant les épreuves écrites d'admissibilité. Destinée à mettre un terme aux disparités importantes de niveau d'exigence et de taux de réussite constatées entre les différents Instituts d'études judiciaires (IEJ), dans un souci d'égalité, cette réforme vise également à permettre de mieux identifier les candidats disposant des qualités requises pour exercer la profession d'avocat. Elle doit conduire les étudiants qui envisagent de présenter l'examen d'entrée aux CRFPA en 2017 à se préparer en conséquence.



Jean-François Leca, avocat associé LSCG et Associés, ancien bâtonnier, ancien président délégué de la commission formation et personnalité qualifiée au sein du CNB, ancien membre du jury de l'examen d'entrée aux CRFPA

Jean-Victor Borel, avocat associé Borel & Del Prete, ancien maître de conférences associé des universités, directeur pédagogique de Projuris

1 - **A**ppelée de ses vœux de longue date par la profession d'avocat, et annoncée depuis décembre 2015 par le Gouvernement, la réforme de l'examen d'entrée aux Centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) a finalement vu le jour au mois d'octobre dernier¹. Cette réforme est intervenue essentiellement aux termes de deux textes normatifs, à savoir, d'une part, un décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès aux Centres régionaux de formation professionnelle d'avocats² et, d'autre part, un arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès aux CRFPA³.

2 - Après avoir brièvement rappelé la genèse de cette réforme (1), et exposé ses points-clés (2), il sera fourni un éclairage destiné à aider les étudiants qui envisagent de présenter l'examen d'entrée aux CRFPA en 2017, à bien cerner l'impact de cette réforme, et à se préparer en conséquence (3).

1. Genèse de la réforme

3 - S'inscrivant dans le cadre d'une réflexion globale sur la formation initiale des futurs avocats, et sur l'avenir de la profession d'avocat dans un monde en perpétuelle mutation, l'idée d'une réforme de l'examen d'entrée aux CRFPA, également appelés Écoles des avocats (EDA), est relativement ancienne. Abordée de manière récurrente lors des échanges entre les membres des instances représentatives de la profession d'avocat, les membres des instances universitaires, les enseignants, et les avocats eux-mêmes, cette réflexion a progressivement abouti à un consensus, au sein de la profession d'avocat, sur la nécessité de réformer les modalités de l'accès aux CRFPA.

4 - Un rapport d'étape a été présenté à cet égard à l'assemblée générale du CNB du 16 décembre 2011 par l'un des auteurs de ces lignes⁴, et les propositions issues de ce rapport ont ensuite été soumises à la concertation au niveau des instances de la

profession d'avocat. Puis, un rapport final a été présenté à l'assemblée générale du CNB des 15 et 16 juin 2012 par le bâtonnier Jean-Marie Bedry⁵, ayant abouti à l'adoption d'une résolution du CNB portant propositions de réforme de l'accès aux Écoles d'avocats. Pour l'essentiel, ces propositions avaient notamment pour objectif de remédier aux importantes disparités de taux de réussite et d'exigences, constatées entre les différents Instituts d'études judiciaires (IEJ) et universités habilitées en qualité de centres d'examen. Elles visaient également à permettre de mieux déceler chez les candidats les qualités jugées requises pour l'exercice de la profession d'avocat, c'est-à-dire « un savoir-faire, de la méthodologie, une capacité d'analyse, de synthèse, d'identification et de compréhension d'un problème juridique »⁶. À cette fin, ces propositions consistaient, entre autres, en l'instauration de sujets d'examen unifiés à l'échelon national, s'agissant des épreuves écrites d'admissibilité, et en la création d'une commission nationale

1 V. JCP G 2016, act. 1095, Enquête A. Coignac ; JCP G 2016, act. 1059, Entretien avec T. Mandon ; JCP G 2016, 1126, Édito D. Mazeaud

2 JO 18 oct. 2016, texte n° 4

3 JO 18 oct. 2016, texte n° 6

4 Rapport d'étape présenté à l'AG du CNB du 16 décembre 2011 par le bâtonnier J.-F. Leca, président délégué de la commission Formation.

5 Rapport final présenté à l'AG du CNB des 15 et 16 juin 2012 par le bâtonnier J.-M. Bedry, président délégué de la commission Formation.

6 CNB, J.-F. Leca, rapp. final préc., p. 1.

unique, composée d'avocats (en majorité), de magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, et d'universitaires en droit, chargée d'élaborer les sujets d'examen et de fixer les critères de correction à destination des centres d'examen.

5 - Si l'idée d'une organisation de l'examen directement par la profession d'avocat, par exemple au sein des CRFPA, et non plus au sein des universités, a pu être un temps évoquée, elle a rapidement été abandonnée, notamment pour des questions de moyens, et ne figure pas dans les propositions retenues. Concernant le contenu de l'examen à proprement parler, il était proposé par le CNB de fixer quatre épreuves écrites d'admissibilité : une première épreuve de note de synthèse, une seconde de rédaction d'un cas pratique à partir de documents remis, portant au choix du candidat soit sur le droit des obligations (dans le domaine civil ou dans le domaine des affaires), soit sur le droit administratif, soit enfin sur le droit pénal, une troisième épreuve à caractère pratique de procédure portant au choix du candidat soit sur la procédure civile, soit sur la procédure administrative, soit sur la procédure pénale, et enfin une quatrième épreuve de langue étrangère.

6 - Ces propositions ont été transmises au Gouvernement, avec pour objectif annoncé d'aboutir dès 2013 à la mise en œuvre de la réforme souhaitée. Mais ce n'est qu'en décembre 2015 que le Gouvernement a commencé à annoncer la concrétisation de la réforme. Puis, au mois de juillet dernier⁷, une déclaration officielle conjointe de Jean-Jacques Urvoas, garde des Sceaux, ministre de la Justice, Thierry Mandon, secrétaire d'État chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Pascal Eydoux, président du Conseil national des barreaux, a confirmé la mise en œuvre imminente de

la réforme par le Gouvernement, et la nationalisation de l'examen⁸. Ayant souhaité que la réforme soit applicable dès la session d'examen 2017, le Gouvernement a ensuite fait diffuser auprès des présidents d'universités et directeurs d'IEJ une note d'information émanant de la direction générale de l'Enseignement supérieur en date du 9 septembre dernier, destinée à dévoiler le contenu des projets de décret et d'arrêté dans l'attente de leur adoption définitive, afin de leur permettre d'anticiper et de s'organiser. Après d'ultimes arbitrages, les textes définitifs ont finalement été adoptés le 17 octobre dernier.

2. Points-clés de la réforme

7 - Pour l'essentiel, les principales mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de cette réforme sont les suivantes :

La réforme s'appliquera dès la session d'examen 2017.

L'examen demeure un examen au niveau de sa nature juridique, et ne devient pas un concours.

Les examens se dérouleront dans un cadre universitaire au sein des différents IEJ.

Les examens auront lieu une fois par an, et les épreuves débiteront le 1^{er} septembre (ou le premier jour ouvrable suivant).

L'examen comportera toujours deux séries d'épreuves : une première série d'épreuves écrites d'admissibilité et une seconde série d'épreuves orales d'admission.

8 - Il y aura désormais **4 épreuves écrites d'admissibilité** bien distinctes : une épreuve de note de synthèse⁹, une épreuve de droit des obligations¹⁰, une épreuve de spécialité¹¹, et une épreuve de procédure¹². La réforme opère ainsi une scission entre l'épreuve portant sur le droit des obligations et l'épreuve de procédure, qui deviennent autonomes¹³.

Sorte de matrice commune incontournable aux yeux de la majorité de la communauté universitaire et de beaucoup de praticiens, le droit des obligations demeure obligatoire pour tous les étudiants, malgré certaines résistances manifestées au sein de la profession d'avocat lors des discussions concernant le projet de réforme.

En revanche, les étudiants disposeront d'un choix concernant la matière de spécialité et la matière de procédure. En ce qui concerne la matière de spécialité, les étudiants devront dorénavant choisir entre six matières : droit civil, droit des affaires, droit pénal, droit social, droit administratif et droit international et européen. Le nombre de matières a ainsi été considérablement réduit par rapport à l'ancien règlement d'examen¹⁴. On remarquera notamment à cet égard la suppression du droit fiscal des affaires, qui n'a pas manqué de susciter de vives réactions de la part des fiscalistes, en particulier au sein de la communauté universitaire, et même l'annonce d'éventuels recours contentieux.

Les programmes de révision sont en revanche beaucoup plus vastes dans l'ensemble des matières¹⁵. En outre, le choix de la matière de spécialité conditionnera désormais la détermination de la matière de procédure, sachant qu'il pourra s'agir de la procédure civile à laquelle ont été ajoutés les modes alternatifs de règlement des différends, de la procédure pénale ou de la procédure administrative contentieuse¹⁶.

Principale nouveauté issue de la réforme, les sujets des épreuves écrites d'admissibilité ne seront plus élaborés localement par les différents IEJ. Avec la réforme, tous les étudiants vont traiter les mêmes sujets partout en France, quel que soit l'IEJ dont ils dépendent. Ces sujets seront élaborés par une commission nationale, chargée également de fixer les critères de correction dans un souci d'harmonisation. Cette com-

7 Le 7 juillet 2016, à Paris, dans le cadre de Campus 2016.

8 JCP G 2016, prat. 871, 3 questions à P. Eydoux

9 Note de synthèse : d'une durée de 5 heures, et affectée d'un coefficient 3, à réaliser à partir de documents relatifs aux aspects juridiques des problèmes sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde actuel.

10 Épreuve de droit des obligations : d'une durée de 3 heures, affectée d'un coefficient 2.

11 Épreuve de spécialité : affectée d'un coefficient 2, d'une durée de 3 heures, destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques, au choix du candidat, exprimé lors du dépôt de son dossier d'inscription, dans l'une des six matières au choix.

12 Épreuve de procédure : d'une durée de 2 heures, affectée d'un coefficient 2.

13 Les étudiants avaient auparavant à traiter à la fois le sujet de droit des obligations et le sujet de procédure au cours d'une seule et même épreuve.

14 Sous l'empire de l'ancien règlement d'examen, les matières de spécialité étaient au nombre de 11 : droit des personnes et de la famille, droit patrimonial, droit pénal général et spécial, droit commercial et des affaires, procédures collectives et sûretés, droit administratif, droit public des activités économiques, droit du travail, droit international privé, droit communautaire et européen, et droit fiscal des affaires.

15 Ainsi, à titre illustratif, la nouvelle matière de droit civil englobe le droit des biens, le droit de la famille, le droit des régimes matrimoniaux, le droit des contrats spéciaux, et le droit des sûretés. Autre exemple, la matière de droit social englobe désormais quant à elle non seulement le droit du travail, mais également le droit de la protection sociale, ainsi que le droit social internatio-

nal et européen. Enfin, dernier exemple, sans être exhaustif, la nouvelle matière de droit international et européen comprend le droit international privé, le droit international public, le droit du commerce international, et le droit européen.

16 Avec la réforme, les candidats ayant choisi droit civil, droit des affaires, ou droit social comme matière de spécialité devront traiter un sujet portant sur la procédure civile et les modes alternatifs de règlement des différends. Ceux ayant choisi droit pénal comme matière de spécialité devront traiter un sujet portant sur la procédure pénale. Ceux ayant choisi droit administratif comme matière de spécialité devront traiter un sujet portant sur la procédure administrative contentieuse. Enfin, ceux ayant choisi droit international et européen devront traiter au choix soit un sujet portant sur la procédure civile et les modes alternatifs de règlement des différends, soit un sujet portant sur la procédure administrative contentieuse.

mission sera composée de quatre universitaires, et de quatre avocats. Elle sera présidée par un universitaire. Les membres de la commission seront nommés pour trois ans. La volonté initiale de la profession d'avocat de mettre fin aux importantes disparités qui existaient jusqu'ici entre les différents IEJ est ainsi concrétisée. Les IEJ seront chargés de la correction des copies d'examen, et devront appliquer les consignes d'harmonisation données par la commission nationale.

9 - Il y aura seulement 2 **épreuves orales d'admission** : le « Grand Oral », et une épreuve de langue étrangère. Les traditionnels « petits » oraux portant sur une matière de spécialité ont ainsi été supprimés. S'agissant de l'épreuve du Grand Oral, elle pourra porter non seulement sur les droits et libertés fondamentaux, comme c'était déjà le cas jusqu'ici, mais également sur la culture juridique générale, qui fait maintenant officiellement partie du programme (ce qui n'était pas prévu par les anciens textes même si, en pratique, certains examinateurs évaluaient la culture juridique des étudiants au détour d'une question). Les sujets des épreuves orales d'admission seront élaborés localement par chaque IEJ.

10 - Avant de publier les résultats des examens, les différents IEJ devront se concerter et comparer les moyennes obtenues par les étudiants et les prévisions de réussite, dans un souci d'homogénéité. Les résultats définitifs des examens seront publiés au sein des IEJ et rendus publics au niveau national le 1^{er} décembre (ou le premier jour ouvrable suivant).

3. Impact de la réforme sur la préparation des étudiants

11 - Certes, compte tenu de la rédaction des nouveaux textes, des questions se posent en ce qui concerne par exemple les types d'exercices susceptibles de faire l'objet de l'épreuve de droit des obligations ou de l'épreuve de procédure. La lettre du nouveau règlement d'examen confère en effet a priori aux futurs auteurs des sujets la liberté de choisir n'importe quel type d'exercice (cas pratique, commentaire de décision de justice, dissertation, voire commentaire de texte normatif, pour ne citer que les types d'exercices les plus usuels dans le domaine du droit). Mais l'esprit de la réforme, du moins l'esprit initial des propositions émanant de la profession d'avocat, tendant à rendre

l'examen moins universitaire, et plus pratique, pourrait les conduire à généraliser le cas pratique. La délimitation exacte des programmes dans chaque matière peut également faire débat.

Nonobstant ces incertitudes, devant les conduire à envisager par sécurité toutes les hypothèses, dans un souci d'optimisation de leurs chances de succès, les étudiants qui envisagent de présenter l'examen d'entrée aux CRFPA en 2017 doivent selon nous se préparer en ayant à l'esprit certaines idées forces :

- **Ne plus spéculer sur les taux de réussite des IEJ.** - Les sujets des épreuves écrites d'admissibilité seront désormais les mêmes dans tous les IEJ puisqu'ils seront élaborés au niveau national par une commission unique, composée d'universitaires et d'avocats. Si les copies seront toujours corrigées par les IEJ, cette correction devra se faire de façon harmonisée, en application des consignes de correction émanant de la commission nationale. En outre, avant de proclamer officiellement les résultats des épreuves d'admissibilité et d'admission, les différents IEJ devront se concerter s'agissant des résultats prévisibles des étudiants, là encore dans un souci d'harmonisation. Ces nouvelles règles sont destinées à mettre un terme aux disparités très importantes de taux de réussite entre IEJ, qui existaient avant la réforme. Les taux de réussite dans les différents IEJ ayant ainsi théoriquement vocation à être nivelés, les étudiants ne doivent plus perdre d'énergie et de temps à spéculer sur ces taux, ni en faire un critère du choix de leur IEJ d'inscription.

- **Anticiper et éviter le bachotage.** - Les nouveaux programmes dans chaque matière sont beaucoup plus vastes. En outre, les questions des examinateurs lors du Grand Oral peuvent désormais officiellement porter sur la culture juridique générale, au-delà des seuls droits et libertés fondamentaux au sens strict. Compte tenu de l'ampleur des connaissances à acquérir, et surtout à maîtriser, la préparation à l'examen doit ainsi impérativement être anticipée. Les étudiants ne doivent surtout pas attendre l'été pour se mettre véritablement au travail, comme ils ont trop souvent l'habitude de le faire. Ils doivent au contraire s'y prendre le plus tôt possible, au moins depuis le début de l'année de préparation, de façon à pouvoir « digérer » ces connaissances, et les mettre en œuvre conformément aux attentes des examinateurs. En clair, les étudiants doivent montrer au jury qu'ils sont dotés d'une tête bien faite, et non d'une tête bien pleine.

- **Raisonnement de manière plus pratique.** - La profession d'avocat a souhaité une réforme de l'examen dans le but notamment de le rendre plus pratique, et moins universitaire. En effet, jusqu'ici les avocats déploraient majoritairement que les élèves ayant réussi l'examen, avant la réforme, et qu'ils accueillaient en stage, éprouvent beaucoup de difficultés à raisonner en dehors du cadre dans lequel l'université les a habitués à le faire, ce qui pouvait être illustré par cette phrase type du stagiaire : « Je ne sais pas traiter ce dossier, je n'ai jamais étudié ce genre de cas à l'université ! ». La réforme vise ainsi dans son ensemble à permettre aux examinateurs de déceler chez les candidats les qualités nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat, et notamment une aptitude à un raisonnement tourné vers la pratique, dans le cadre de laquelle il est rare que l'on rencontre les « cas d'école » enseignés à l'université. Les étudiants doivent donc savoir utiliser leurs connaissances théoriques, au service d'un raisonnement pratique, comme un avocat doit le faire.

- **S'attendre globalement à un niveau d'exigence plus élevé.** - Afin de permettre aux avocats d'évoluer efficacement sur un marché très concurrentiel, et de répondre aux attentes d'une clientèle toujours plus exigeante, en alliant performance et rentabilité, la profession souhaite clairement renforcer la qualité de la formation initiale des jeunes avocats. Dans cette optique, il est très probable que le nouvel examen d'entrée aux CRFPA soit dans l'ensemble plus sélectif, même s'il demeure juridiquement un examen et ne devient pas un concours. Les étudiants doivent donc selon nous s'attendre à un niveau d'exigence globalement plus élevé par rapport à la période antérieure à la réforme, et se préparer en conséquence à faire face à un examen de haut niveau.

- **Ne pas avoir peur de la réforme.** - Les étudiants qui envisagent de présenter l'examen d'entrée aux CRFPA ne doivent pas avoir peur du changement qui découle de la réforme. Ils doivent au contraire y voir une chance pour eux de présenter un examen qui se veut plus égalitaire, et plus juste. Cet examen constitue la principale voie d'accès à une profession, certes incontestablement difficile et exigeante, mais extrêmement passionnante, et qui offre une rare diversité, notamment au niveau de ses modalités d'exercice. D'aucuns considèrent même qu'il s'agit de la dernière profession véritablement libérale. Les étudiants d'aujourd'hui sont les avocats de demain. Ils constituent l'avenir de la profession. En cette fin d'année, nous leur présentons tous nos vœux de réussite.